

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 07 janvier 2025

Nos réf.: SAU/DDH/SP n° 24-626

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD-EST - SAINT-AUBIN

Lieu-dit "La Gloriette"
10400 SAINT-AUBIN

Code AIOT : 0005702478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 septembre 2024 dans l'établissement SUEZ RV NORD-EST - SAINT-AUBIN implanté Lieu-dit "La Gloriette" 10400 Saint-Aubin. L'inspection a été annoncée le 14 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 31 mai 2024, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance relatif à la régularisation de la plateforme bois présente sur le site, comprenant :

- le transfert des activités de compostage de déchets verts et de la plateforme dédiée de la société TERRALYS (groupe SUEZ) à la société SUEZ RV NORD-EST,
- l'arrêt de l'activité de compostage de déchets verts,
- l'autorisation d'une activité de transit et de broyage de bois et déchets verts sur la plateforme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD-EST - SAINT-AUBIN
- Lieu-dit "La Gloriette" 10400 SAINT-AUBIN
- Code AIOT : 0005702478
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SUEZ RV GRAND EST au lieu-dit "La Gloriette" à SAINT-AUBIN (10400) permet l'enfouissement d'un maximum de 90 000 tonnes de déchets par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation de la plateforme bois	Arrêté Préfectoral du 23/09/2016 article 1.5.1	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement Annexes 3 et 4 de l'article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la plateforme « bois » est déjà exploitée, un porter à connaissance a été déposé le 31 mai 2024 pour une régularisation administrative qui est en cours d'instruction par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Exploitation de la plateforme bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'exploitation d'une plateforme bois sur le site avec présence d'un tas de bois de classe A, d'un tas de bois de classe B et d'un tas de déchets verts. L'exploitant indique exercer une activité de stockage et de broyage de bois sur cette plateforme depuis 2012 alors que celle-ci est connue de l'inspection des installations classées pour une activité de compostage de déchets organiques par la société TERRALYS d'après le récépissé de déclaration du 04 juillet 2007 et l'autorisation accordée au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2780-2 le 11 février 2010. L'inspection des installations classées constate l'absence d'activité liée au compostage de déchets verts sur la plateforme. L'accès à la plateforme se fait par une barrière levante. Il est physiquement possible, depuis l'entrée du site, de se rendre directement à cette barrière sans passer par le dispositif de pesée. La plateforme est imperméabilisée. Les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin B3, équipé d'une buse de trop-plein. L'inspection des installations classées a reçu le 31 mai 2024 un porter-à-connaissance concernant la régularisation administrative de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) par intégration de l'activité de stockage et de broyage de bois et déchets verts sur cette plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexes 3 et 4 de l'article R.511-9			
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle des installations			
Prescription contrôlée :			
La situation administrative en vigueur pour le site exploité par SUEZ RV GRAND EST est définie à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT-SG-2016267-0001 du 23 septembre 2016 qui présente le tableau des rubriques ICPE autorisées. Les activités ainsi que leurs capacités y sont visées pour les rubriques :			
Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité totale du site : 3 818 900 tonnes, avec, de manière détaillée : - 1 514 000 tonnes pour la zone 1, exploitée entre 1974 et 2002 - 854 900 tonnes pour la zone 2, exploitée depuis 2002, et au plus tard jusqu'au 01/05/2015 - 1 450 000 tonnes pour la zone 3 'extension' Capacité annuelle maximale de déchets entrants : 90 000 t Capacité journalière maximale de déchets entrants : 700 tonnes	A
2760-2	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Capacité totale du site : 3 818 900 tonnes, avec, de manière détaillée : - 1 514 000 tonnes pour la zone 1, exploitée entre 1974 et 2002 - 854 900 tonnes pour la zone 2, exploitée depuis 2002, et au plus tard jusqu'au 01/05/2015 - 1 450 000 tonnes pour la zone 3 'extension' Capacité annuelle maximale de déchets entrants : 90 000 t Capacité journalière maximale de déchets entrants : 700 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 : La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Unité centralisée de traitement des lixiviats, d'une capacité de 27,5 m ³ /j	A
2510-3	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Extraction d'environ 1 450 000 tonnes de matériaux (805 000 m ³) sur 8,32 ha	A

Constats :

Les activités de la société TERRALYS relèvent des rubriques suivantes selon le récépissé de déclaration du

04 juillet 2007 et l'autorisation accordée au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2780-2 le 11 février 2010 :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Classement
2780-2-a	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	A
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC
2170-2	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101,2102,2111,2140,2150,2160,2170,2220,2240,2250,2251,2265,2311,2315,2321,2330,2410,2415,2420,2430,2440,2445,2714,2716,2718,2780,2781,2782,2790,2791,2794,3610,3620,3642 ou 3660 : 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	D

Le dossier de porter à connaissance transmis le 31 mai 2024 fait un point sur la situation administrative actuelle et future, en intégrant notamment les activités de la plateforme bois :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Nature et volume des activités projetée	Classement actuel	Classement futur
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité totale du site : 3 818 900 tonnes, avec, de manière détaillée : - 1 514 000 t pour la zone 1, exploitée entre 1974 et 2002 - 854 900 t pour la zone 2, exploitée depuis 2002, et au plus tard jusqu'au 01/05/2015 - 1 450 000 t pour la zone 3 'extension' Capacité annuelle maximale de déchets entrants : 90 000 t Capacité journalière maximale de déchets entrants : 700 t	Capacité totale du site : 3 818 900 t, avec, de manière détaillée : - 1 514 000 t pour la zone 1, exploitée entre 1974 et 2002 - 854 900 t pour la zone 2, exploitée depuis 2002, et au plus tard jusqu'au 01/05/2015 - 1 450 000 t pour la zone 3 'extension' Capacité annuelle maximale de déchets entrants : 90 000 t Capacité journalière maximale de déchets entrants : 700 t	A	A
2760-2	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de	Capacité totale du site : 3 818 900 t, avec de manière détaillée : - 1 514 000 t pour la zone 1, exploitée entre 1974 et	Capacité totale du site : 3 818 900 t, avec, de manière détaillée : - 1 514 000 t pour la zone 1, exploitée entre	A	A

	déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	2002 - 854 900 t pour la zone 2, exploitée depuis 2002, et au plus tard jusqu'au 01/05/2015 - 1 450 000 t pour la zone 3 'extension' Capacité annuelle maximale de déchets entrants : 90 000 t Capacité journalière maximale de déchets entrants : 700 t	1974 et 2002 - 854 900 t pour la zone 2, exploitée depuis 2002, et au plus tard jusqu'au 01/05/2015 - 1 450 000 t pour la zone 3 'extension' Capacité annuelle maximale de déchets entrants : 90 000 t Capacité journalière maximale de déchets entrants : 700 t		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 : La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Unité centralisée de traitement des lixiviats, d'une capacité de 27,5 m ³ /j	Unité centralisée de traitement des lixiviats, d'une capacité de 27,5 m ³ /j Soit 27,5 t/j	A	A
		Broyage bois : /	Broyage bois : 150 t/j maximum sur 2 à 3 campagnes de 3 à 4 jours par an	/	A
2510-3	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Extraction d'environ 1 450 000 t de matériaux (805 000 m ³) sur 8,32 ha	Extraction d'environ 1 450 000 t de matériaux (805 000 m ³) sur 8,32 ha	A	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	/	Stocks de bois A et bois B : 1 400 m ³	/	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à	/	Stock de déchets verts : 150 m ³	/	DC

<p>l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>		
--	--	--

L'analyse du nouveau positionnement ICPE de l'exploitant vis-à-vis des rubriques de la nomenclature laisse apparaître :

- la nouvelle activité de broyage de bois est intégrée à l'activité existante de traitement de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2791-1 avec maintien au régime de d'autorisation (A),
- la nouvelle rubrique 2714 au régime de l'enregistrement (E) pour laquelle l'exploitant a présenté en annexe de son porter-à-connaissance, un bilan de conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.
- la nouvelle rubrique n° 2716 au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Selon les éléments du porter-à-connaissance, les activités de la société TERRALYS liées au compostage ont cessé depuis 2012, lors de l'intégration de la plateforme à l'ISDND par SUEZ RV GRAND EST.

Ces modifications n'entraînent pas de modification du statut SEVESO ou IED.

Le 31 mai 2024, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance relatif à la régularisation de la plateforme bois présente sur le site, comprenant :

- le transfert des activités de compostage de déchets verts et de la plateforme dédiée de la société TERRALYS (groupe SUEZ) à la société SUEZ RV NORD-EST,
- l'arrêt de l'activité de compostage de déchets verts,
- l'autorisation d'une activité de transit et de broyage de bois et déchets verts sur la plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite